



Arrêt

**n° 87 017 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes né le 28 janvier 1994 à Bafoussam.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En août 2010, vous vivez votre première relation homosexuelle avec B., un camerounais de passage au Cameroun pour les vacances, lorsqu'il retourne en Espagne, votre relation prend fin.

En septembre 2010, vous entamez une relation avec N., votre voisin de quartier.

Le 7 mars 2011, vous sortez en boîte de nuit en compagnie de N., alors que vous vous embrassez dans les toilettes, un homme vous surprend. D'autres personnes sont ameutées et commencent à vous frapper. Vous réussissez à vous enfuir tandis que N. continue à se battre. Vous apprendrez plus tard qu'il est mort dans l'incident.

Vous allez vous réfugier chez votre oncle maternel qui vous conduit chez l'un de ses amis. La famille de N. et la police vous recherchent. Votre oncle décide de vous financer pour que vous quittiez la ville.

Trois semaines après les faits, vous quittez Douala pour Yaoundé.

Le 16 avril 2011, vous quittez le Cameroun par voie terrestre pour le Nigeria, puis le Niger, l'Algérie et le Maroc. Vous rejoignez clandestinement l'Espagne par la ville de Ceuta où vous arrivez le 22 juin 2011.

Le 12 novembre 2011, vous quittez l'Espagne en bus pour rejoindre la Belgique.

Le 14 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances, incohérences et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Ainsi, concernant votre première relation homosexuelle, vous expliquez que B., un ami d'enfance vivant autrefois dans votre quartier, est revenu au Cameroun pour des vacances. Il vous a alors invité chez lui et a commencé à visionner un film pornographique en votre compagnie. Vous avez à ce moment accepté d'avoir une relation sexuelle avec lui (Rapport d'audition p.10). Or, au vu du contexte particulièrement homophobe prévalent au Cameroun, il est invraisemblable qu'une personne, même ami, qui ne sait rien de votre possible attirance vous invite chez lui et visionne à vos côtés un tel film en vous demandant d'essayer un rapport homosexuel avec lui sans aucune autre approche préalable. Vous affirmez d'ailleurs qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle, qu'avant B. vous fréquentiez des femmes et que vous-même vous étiez contre l'homosexualité et que vous vous énerviez quand on vous parlait de ce sujet (Rapport d'audition p.17). Au vu de vos déclarations, il est invraisemblable que B. puisse agir de la sorte et que vous-même acceptiez cette relation sans pouvoir expliquer ce que vous avez ressenti à ce moment à part que c'était une réaction de votre « organisme » (Rapport d'audition p.13). Ces propos stéréotypés et invraisemblables ne confèrent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité des circonstances et de l'occurrence de votre première relation homosexuelle.

Ensuite, vous expliquez avoir été surpris dans les toilettes d'une boîte de nuit alors que vous embrassiez N. Ce fait est à la base de la mort de N. et de vos persécutions. Or, au vu du contexte homophobe régnant au Cameroun et des risques légaux encourus en cas d'homosexualité, contexte et risques dont vous étiez pleinement conscient (Rapport d'audition p.9, p.14, p.17), il est totalement invraisemblable que vous et votre petit ami vous embrassiez dans les toilettes d'une boîte de nuit, lieu particulièrement fréquenté et toilette qu'il est en plus impossible de fermer la clé (Rapport d'audition p.8). Ce comportement hautement imprudent ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Que vous ayez pris de tels risques parce que vous aviez bu et que cela faisait une semaine que vous n'aviez pas eu de relations n'est pas une explication convaincante (Rapport d'audition p.18). Ces invraisemblances entachent la crédibilité de vos déclarations quant aux persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

De plus, vous affirmez que les parents de N. étaient au courant de son homosexualité et qu'ils vous laissaient vous rendre chez eux pour voir N. Vous expliquez à ce propos que « quand les gens ont commencé à parler au quartier ils m'ont interdit d'entrer chez lui » (Rapport d'audition p.9). La question vous est alors posée, et ce à plusieurs reprises, quant aux circonstances dans lesquelles les gens du quartier ont appris que vous étiez tous les deux homosexuels, vous expliquez alors que seule sa famille était au courant, que les gens du quartier ont appris la situation seulement après la mort de N. (Rapport d'audition p.9). Plus tard, vous affirmez finalement que « quelques personnes connaissaient mais c'est après la mort de N. que tous les gens du quartier étaient au courant » (Rapport d'audition p.14). Ces propos sont cependant incohérents et confus, il n'est pas crédible, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises et de façon claire que vous vous contredisiez sur un élément clé de votre récit d'asile. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de dire comment ces personnes du quartier ont su que vous entreteniez une relation homosexuelle avec N. ni même quelles sont leurs identités (Rapport d'audition p.14). Ces propos confus et incohérents entament la crédibilité générale de vos déclarations et particulièrement de la réalité de votre relation homosexuelle avec N.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre votre orientation sexuelle en cause.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez une copie de votre acte de naissance et du certificat de décès de votre père.

S'agissant de votre acte de naissance, il tend, tout au plus, à attester de votre identité et nationalité mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Soulignons par ailleurs que vous avez mentionné être né à Bafoussam alors que votre acte de naissance stipule que vous êtes né à Douala.

Quant à l'acte de décès de votre père, n'ayant aucun rapport avec les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation ainsi que du principe général du devoir de prudence, de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès et un abus de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document de *Human Rights Watch* du 4 novembre 2010 intitulé « Cameroun : Les rapports homosexuels suscitent agressions et arrestations ». Elle dépose à l'audience, en copie, un procès-verbal établi le 2 juillet 2012 par la zone de police de Mons-Quevy, un avis de recherche du 10 mars 2011 ainsi qu'une photographie (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils ont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que la relation qu'il dit avoir entretenue avec B., ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été surpris avec N. ne sont pas crédibles. Elle relève en outre que le requérant se contredit sur le moment où les gens du quartier ont appris son homosexualité

4.2 Le Conseil estime pour sa part que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas, à eux seuls, à mettre en cause la relation du requérant avec B., notamment quant au fait que le requérant ait invité cette personne à visionner un film pornographique, l'in vraisemblance à cet égard n'étant pas pertinente puisque B. était déjà connu du requérant à ce moment, ou encore quant aux sentiments ressentis à cette occasion par le requérant ou enfin quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été surpris en l'espèce (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 10 et 13). Les motifs de la décision attaquée, relatifs à la première relation du requérant avec un partenaire du même sexe, ne sont dès lors pas pertinents.

4.3 Il apparaît dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été valablement mise en cause par la partie défenderesse. La décision attaquée conteste également la crédibilité des faits de persécution dont le requérant affirme avoir été victime. Le Conseil relève à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément à l'appui de ses déclarations concernant cet aspect de son récit, alors qu'il affirme que la mort de N. a été relatée à la télévision et que N. était en contact avec l'association Adhefo et une personne, A. N., engagée dans la défense des homosexuels (*Ibidem*, pp. 11 et 16).

4.4 Les questions à trancher en l'espèce concernent, d'une part, la crédibilité des faits de persécutions dont le requérant affirme avoir été victime et, d'autre part, la question de savoir si au vu de la situation au Cameroun, l'homosexualité du requérant est, en tant que telle, de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information objective relative à la situation des homosexuels dans ce pays. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation concrète des homosexuels au Cameroun, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS